

# REGLEMENT DE PROMOTION

## Formation Bachelor

## REGLEMENT DE PROMOTION

### Formation Bachelor

#### *But*

#### *Article premier*

1. 1 Le présent règlement définit les conditions générales d'évaluation et de promotion s'appliquant aux étudiant-e-s de la HEIG-VD.
1. 2 Chaque département dispose d'un règlement d'application spécifique approuvé par le Conseil de Direction.

#### *Généralités*

#### *Art. 2*

2. 1 La HEIG-VD dispense un enseignement modulaire réparti sur au minimum trois années d'études à plein temps (quatre en emploi) et permettant d'obtenir au minimum les 180 crédits ECTS (European Credit Transfer System) menant au titre de bachelor. En principe, ceux-ci doivent être acquis en au maximum douze semestres pour la formation à plein temps et seize pour celle en emploi.
2. 2 La durée maximale des études n'inclut pas les périodes d'interruption dans le cadre des congés.

#### *Modules*

#### *Unités d'enseignement*

#### *Art. 3*

3. 1 La formation est organisée sous forme modulaire.
3. 2 Un module est une unité de promotion ; sa réussite donne droit à un nombre donné de crédits ECTS.
3. 3 Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.
3. 4 Chaque module est constitué d'un certain nombre d'unités d'enseignement (cours ou parties de cours, laboratoires, projets, tests d'intégration, examen global de module, etc.).
3. 5 Chaque module est décrit dans une fiche de module qui précise de quelles unités d'enseignement il se compose, quels sont ses objectifs, sa dotation horaire, ses conditions d'évaluation ainsi que le nombre de crédits ECTS auquel il donne droit. Ces fiches sont approuvées par le-la chef-fe du département concerné et mises à la disposition des étudiant-e-s. Les unités d'enseignement peuvent être décrites dans des fiches séparées jointes à celle du module auquel elles appartiennent.

*Evaluation*

**Art. 4**

4. 1 L'évaluation des connaissances de l'étudiant-e peut prendre différentes formes : contrôle continu, études de cas, travaux individuels ou de groupe, tests d'intégration, examen global de module, etc.
4. 2 Chaque unité d'enseignement est sanctionnée par une note finale, exprimée de 1 (minimum) à 6 (maximum) et arrondie au dixième de point.
4. 3 A l'issue d'un module, la prestation de l'étudiant-e est sanctionnée par une note déterminante de module, exprimée de 1 à 6, arrondie au dixième de point, et calculée sur la base des notes finales de toutes les unités d'enseignement du module.
4. 4 Les modalités de calcul de la note déterminante sont spécifiées dans la fiche de module.

*Réussite du module*

**Art. 5**

5. 1 Chaque module obligatoire doit être réussi.
5. 2 Un module est réussi lorsque l'étudiant-e y obtient une note déterminante d'au moins 4.0.

*Echec d'un module*

**Art. 6**

6. 1 Si l'étudiant-e ne remplit pas les conditions de l'article 5, il-elle est en échec au module.
6. 2 Dans des cas exceptionnels, la Conférence des maîtres du département peut octroyer les crédits du module à un-e étudiant-e qui y est en échec. Il-elle obtient alors la note de 4 avec la mention « promu-e sur décision ».
6. 3 L'abandon d'un module est considéré comme un échec.

*Obtention des crédits*

**Art. 7**

7. 1 Lorsque l'étudiant-e réussit un module, il-elle reçoit une attestation spécifiant le nombre prévu de crédits ECTS ainsi que la note déterminante du module.
7. 2 Si le module est échoué, l'étudiant-e ne reçoit pas de crédits ECTS et il lui est attribué la qualification :
  - FX** **Insuffisant** – un travail supplémentaire est nécessaire.
  - F** **Insuffisant** – un travail supplémentaire considérable est nécessaire.

*Remédiation*

**Art. 8**

- 8.1 Dans certains modules, les étudiant-e-s en échec peuvent bénéficier d'une remédiation. Le cas échéant, cette possibilité est indiquée dans la fiche de module.
- 8.2 Lorsqu'un module peut faire l'objet d'une remédiation, seul-e-s les étudiant-e-s y ayant obtenu la qualification **FX** peuvent en bénéficier.
- 8.3 Dans des cas exceptionnels, le-la chef-fe de département peut admettre à la remédiation un-e étudiant-e ne remplissant pas la condition de l'article 8. 2.
- 8.4 Lorsque les conditions de réussite de la remédiation sont remplies, le module est considéré comme réussi.
- 8.5 Les modalités de la remédiation sont précisées dans les règlements d'application des départements. Y figurent notamment :
  - les éventuelles conditions supplémentaires d'admission aux remédiations,
  - les conditions de réussite,
  - les qualifications attribuées en cas de réussite.
- 8.6 Sur proposition des enseignant-e-s concerné-e-s, le-la chef-fe de département peut refuser l'accès à la remédiation à un-e étudiant-e dont le comportement laisse à désirer (manque d'engagement, absentéisme, etc.).

*Répétition*

**Art. 9**

- 9.1 Les étudiant-e-s ont le droit de répéter une seule fois chacun des modules. Toutefois, les modules comprenant des unités de langues ou d'expression et de communication peuvent faire exception à cette règle. Leurs conditions de répétition sont spécifiées dans les fiches correspondantes.
- 9.2 Tout module échoué devra en principe être répété dans l'année suivant celle de son échec.
- 9.3 Lors de la répétition d'un module, le-la chef-fe de département peut dispenser l'étudiant-e d'une ou plusieurs unités d'enseignement. Dans ce cas, les notes finales obtenues dans ces unités lors de la première tentative seront reconduites.
- 9.4 En cas de changement de plan de formation, le-la chef-f-e de département établit pour chaque étudiant-e en échec un programme de répétition lui permettant d'obtenir les crédits qui lui manquent et de combler ses lacunes éventuelles dans des matières nouvellement introduites. Ce programme lui est notifié par écrit et il-elle s'engage par sa signature à le suivre.
- 9.5 Les autres modalités de répétition sont du ressort des départements. Elles sont spécifiées dans leurs règlements d'application.

*Echec définitif*

**Art. 10**

10. 1 Si un-e étudiant-e échoue pour la deuxième fois un module obligatoire en ayant épuisé tous les éventuels droits à la remédiation, il-elle est en échec définitif dans la formation choisie. Le cas échéant, la possibilité lui est offerte de changer de filière et/ou d'orientation ou d'option, et d'en choisir une où ce module ne figure pas.
10. 2 L'étudiant-e est également exclu-e de la filière et/ou orientation ou option lorsqu'il-elle n'a pas atteint les 180 crédits nécessaires à l'obtention du titre de bachelor dans le temps maximum imparti.

*Absence*

**Art. 11**

11. 1 La présence aux cours, laboratoires et évaluations est obligatoire. Elle est régulièrement contrôlée par les enseignant-e-s.
11. 2 Les absences prévisibles doivent être signalées à l'avance au secrétariat du département. En outre, les étudiant-e-s en avertiront les enseignant-e-s concerné-e-s.
11. 3 En cas d'absence imprévisible, l'étudiant-e fournit une excuse dans les plus brefs délais au secrétariat du département. Il contacte également les enseignant-e-s concerné-e-s.
11. 4 L'étudiant-e reçoit la note 1.0 pour toute évaluation manquée.
11. 5 Si le motif de l'absence à une évaluation est recevable, l'étudiant-e est en règle générale soumis-e à une évaluation de remplacement. Dans ce cas, la note de 1.0 est remplacée par celle de l'évaluation de remplacement. L'étudiant-e peut aussi, à titre exceptionnel, être dispensé-e de l'évaluation de remplacement. La note de 1.0 est alors supprimée.
11. 6 Les absences sans juste motif ne sont pas tolérées. Le-la chef-fe de département décide de la recevabilité d'une excuse. En cas de litige, le Conseil de Direction tranche.
11. 7 Le-la chef-fe de département peut, sur proposition des enseignant-es concerné-es, décider qu'un-e étudiant-e a abandonné une unité d'enseignement dès lors que son taux d'absentéisme à cette unité dépasse 15%. Dans ce cas, la note finale de l'unité est de 1.

*Fraude*

**Art. 12**

12. 1 Toute fraude entraîne une note de 1.0 à l'évaluation. L'enseignant-e en informe le-la chef-fe de département. Une fraude enlève à l'étudiant-e tout droit à la remédiation du module concerné.
12. 2 Le plagiat et la malhonnêteté scientifique sont assimilés à de la fraude.

*Dispense*

**Art. 13**

13. 1 Si un-e étudiant-e souhaite être dispensé-e d'un module ou d'une partie de module, il-elle demande leur préavis aux enseignant-e-s concerné-e-s et adresse une demande écrite motivée au-à la chef-fe du département en y joignant toutes les attestations nécessaires. En cas de litige, c'est le Conseil de Direction qui prend la décision.
13. 2 Si une dispense est accordée pour une partie de module, l'étudiant-e reste soumis-e à l'évaluation, sauf dérogation particulière accordée par le-la chef-fe de département.

*Travail de bachelor*

**Art. 14**

14. 1 Les études se terminent par un module consacré au travail de bachelor auquel sont attribués 12 crédits.
14. 2 Les modalités d'évaluation du travail de bachelor font l'objet de directives séparées.
14. 3 Lorsque le travail de bachelor est réussi, l'étudiant-e reçoit une attestation sur laquelle figurent le sujet du travail, la note obtenue, exprimée dans l'échelle de 1 à 6 et arrondie au dixième de point, ainsi que la qualification correspondante déterminée selon le barème suivant :
- Excellent :** de 5.8 à 6.0  
**Très bien :** de 5.3 à 5.7  
**Bien :** de 4.8 à 5.2  
**Satisfaisant :** de 4.3 à 4.7  
**Passable :** de 4.0 à 4.2

Les qualifications « Très bien » et « Excellent » peuvent être accompagnées de la mention « Avec les félicitations du jury ».

14. 4 En cas d'échec, le travail de bachelor est sanctionné par les qualifications :

**FX Insuffisant avec possibilité d'effectuer un complément**

**F Echec**

14. 5 L'attribution de la qualification **FX**, donc la possibilité d'effectuer ou non un complément, est décidée par le-la chef-fe de département, sur proposition des experts présents à la défense. L'accord d'un complément est une mesure exceptionnelle et non pas un droit accordé à tout-e étudiant-e en échec.
14. 6 Si un-e étudiant-e a été autorisé-e à fournir un complément, celui-ci est jugé par au moins un expert externe, un expert interne et un-e représentant-e de la Direction.

- 14.7 La durée du complément est fixée par le-la cheff-e de département sur proposition des experts.
- 14.8 Si le complément est d'un niveau jugé suffisant, le travail de bachelor reçoit la note de 4 et la qualification « passable ».

*Rankings*

**Art.15**

- 15.1 Lorsqu'un-e étudiant-e a réussi tous les modules obligatoires d'une année de son plan de formation, l'Ecole calcule son ranking annuel.
- 15.2 Les rankings des deux premières années (trois premières pour la formation en emploi) sont déterminés au début de l'année suivante.
- 15.3 Le ranking de la dernière année est calculé lorsque tous les modules obligatoires de celle-ci sont réussis, travail de bachelor non compris.
- 15.4 Il est également établi un ranking global portant sur l'ensemble des années du plan de formation, travail de bachelor non compris.
- 15.5 Lors du calcul de la note globale menant au ranking, les notes déterminantes des modules concernés sont pondérées au prorata des crédits ECTS accordés.
- 15.6 La correspondance entre le ranking et la note globale est déterminée en suivant les « Recommandations de la CRUS pour l'utilisation de l'ECTS dans les hautes écoles suisses » du 23 août 2004.

Cette correspondance est la suivante :

Ranking A : les meilleurs 10% de l'échantillon considéré

Ranking B : les 25% suivants

Ranking C : les 30% suivants

Ranking D : les 25% suivants

Ranking E : les derniers 10%

- 15.7 L'échantillon utilisé pour le ranking ne comprend que les étudiant-e-s ayant réussi. Le nombre d'étudiant-e-s de cet échantillon devra être en principe d'au moins 50 quitte, le cas échéant, à prendre en considération celles et ceux des volées précédentes ayant suivi la même formation.

*Validation des crédits*

**Art.16**

- 16.1 Les crédits obtenus dans d'autres filières/orientations ou écoles peuvent être pris en compte par le-la chef-fe du département concerné dans la mesure où ils attestent de l'atteinte des objectifs d'enseignement de la filière/orientation choisie. En cas de litige, c'est le Conseil de Direction qui prend la décision.

*Recours*

**Art. 17**

17. 1 Pour la procédure de recours, les dispositions cantonales s'appliquent.

17. 2 Le recours contre les décisions prises envers les étudiant-e-s en application du présent règlement ne peut être formé que pour illégalité. L'autorité de recours ne revoit pas l'appréciation des épreuves d'évaluation.

*Entrée en vigueur*

**Art. 18**

18. 1 Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2009.

Approuvé par le Conseil de Direction de la HEIG-VD, le 6 juillet 2009.